

qu'elles ne seraient plus complètes pour être partagées entre tous. Les valeurs *adjudgées* au gouverneur devront être remises en ses propres mains; et la reine et le gouverneur penseront à la portion qui revient aux imiroa. — La part de la reine et celle du gouverneur devront être séparées en bonne forme, lorsque le *produit des amendes* aura été complètement réuni. — Qu'aucun officier public ne s'empare illégitimement, ou ne marque pour lui-même, des valeurs ou objets *provenant des amendes*; on devra laisser ces valeurs en dépôt au lieu où elles doivent être gardées, jusqu'au moment du partage, afin qu'il y soit convenablement procédé.

ART. 1. *Concernant les vea* (messagers officiels). — On devra donner également quelques objets en paiement aux messagers qui sont envoyés en tous les lieux; la *nature de ces objets* devra se régler suivant l'année. — La reine rétribuera ses messagers dans tous les lieux; les gouverneurs rétribueront également, lors du partage des valeurs, les messagers qui auront été envoyés par eux.

XXIII.

DE LA NOMINATION AUX DIGNITÉS, GRADES ET EMPLOIS OFFICIELS, ET DE LA CONDUITE QUE DEVRONT SUIVRE, DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS FONCTIONS, LES PERSONNES APPELÉES À REMPLIR UN OFFICE PUBLIC.

Loi concernant les formes qui devront être suivies par les juges. — On conservera les anciennes lois 34 et 35, concernant les imiroa, au nombre de 6, qui devront être choisis pour le jugement lorsque des crimes ou délits graves devront être jugés, — et les formes que devront suivre les juges, lorsqu'ils auront à juger quelqu'un. — La nature de ces lois convient; — elles ne sont point défectueuses.

ART. 1. Les grands-juges (Toohitu) seront nommés par la reine. — Les juges de districts seront nommés par la reine et les grands-juges. — Les imiroa seront nommés par les grands-juges, les gouverneurs et les juges de district; — *ils seront nommés à l'effet de rechercher tous les actes répréhensibles et les méfaits qui s'élèveront sur cette terre.* — Tel sera leur travail. — Ils devront être tous hommes d'une bonne conduite dans l'accomplissement de ces fonctions. — Que ceux qui n'auront point reçu de mandat (1) et ceux qui ne s'acquitteront point de leur devoir ne soient point admis à recevoir une part lors du partage: les imiroa doivent être des hommes actifs dans la recherche des délits et des coupables.

Ceux qui seront entrés dans ce corps d'officiers publics, — et qui n'auront pas agi avec zèle dans la recherche des actes répréhensibles et délits, afin de les faire connaître au juge, — et ceux qui n'ayant pas rempli ces fonctions pendant un temps assez long les abandonneront, — ceux-là ne devront recevoir aucune portion lorsque les valeurs *attribuées* aux imiroa seront partagées; ils devront en être privés.

ART. 2. Les juges de district qui auront été nommés à cet office sur leur propre terre, s'ils se rendent sur une terre différente pour y demeu-

(1) *Feia oua noa*, personnes sautant (dans le grade) sans ordre ou sans nomination, — usant des fonctions qui ne leur sont point attribuées.